



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2024-3693**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**modification du schéma départemental de gestion cynégétique**  
**des Alpes de Haute-Provence (04)**

n°saisine CE-2024-3693  
N°MRAe 2024DKPACA17

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3693, relative à la modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes de Haute-Provence (04) déposée par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence, reçue le 26/04/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/04/24 ;

Considérant que les Alpes de Haute-Provence comptent 6 798 chasseurs ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026, approuvé le 17/12/2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 09/09/2020 et d'une décision de non soumission relative à une première modification en date du 12 mai 2023 ;

Considérant que la modification du SDGC a pour objectif une mise en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur relative à l'agrainage dissuasif :

- décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grands gibiers :
  - agrainage linéaire et dispersé ;

- quantité maximale à distribuer ne pouvant dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine ;
- agrainage au plus deux jours fixes par semaine ;
- agrainage suspendu du 15 février au 31 mars ;
- décret n°2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'effarouchement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques (enclos de chasse) ;

Considérant que l'encadrement plus précis et restrictif de l'agrainage de dissuasion vise à réduire les dommages causés par le grand gibier (notamment sanglier) sur les cultures agricoles et que, selon le dossier, cela n'entraîne pas d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes de Haute-Provence (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juin 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*